



Conseil d'administration

334^e session, Genève, 25 octobre-8 novembre 2018

GB.334/INS/5

Section institutionnelle

INS

Date: 12 octobre 2018

Original: anglais

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Initiative sur les normes: mise en œuvre du plan de travail relatif au renforcement du système de contrôle

Rapport de situation

Objet du document

Le présent document a pour objet de rendre compte des progrès réalisés à la suite de consultations avec les mandants tripartites, dans la mise en œuvre du plan de travail révisé relatif au renforcement du système de contrôle. Il reprend le contenu du rapport de situation présenté au Conseil d'administration en mars 2018, qui énonçait des options concrètes concernant les actions dont l'examen par le Conseil d'administration était jugé prioritaire – fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24 (action 2.2); rationalisation de la présentation des rapports (action 3.1); et possibilités offertes par les paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 (action 4.3) – et visait à obtenir des orientations sur la tenue de discussions régulières entre les organes de contrôle (action 1.2), la codification de la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26 (action 2.1) et les dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique (action 2.3) (voir le projet de décision au paragraphe 72 du document GB.332/INS/5(Rev.)). Le présent document contient un projet de décision révisé à la lumière de l'examen partiel du rapport de situation effectué en mars 2018 et des consultations tenues depuis avec les mandants tripartites (voir le paragraphe 21).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail; et élément transversal déterminant relatif aux normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Elles dépendront du résultat de la discussion du Conseil d'administration.

Incidences juridiques: Elles dépendront du résultat de la discussion du Conseil d'administration.

Incidences financières: Elles dépendront du résultat de la discussion du Conseil d'administration (au paragraphe 23 du document GB.332/INS/5(Rev.) figure une estimation des incidences financières possibles).

Suivi nécessaire: Il dépendra du résultat de la discussion du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.332/INS/5(Rev.); GB.332/PV; GB.331/INS/5; GB.331/INS/3; GB.331/POL/2; GB.331/PFA/5; GB.331/PV; GB.329/INS/5; GB.329/INS/5(Add.)(Rev.); GB.329/PV; GB.328/LILS/2/2; GB.328/INS/6; GB.328/PV; GB.326/LILS/3/1; GB.326/PV; GB.323/INS/5; GB.323/PV.

Introduction

1. A sa 329^e session (mars 2017), le Conseil d'administration: *a*) a approuvé le plan de travail révisé relatif au renforcement du système de contrôle; *b*) a demandé au Bureau de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le plan de travail révisé sur la base des orientations du Conseil d'administration et de lui rendre compte des progrès réalisés à sa 331^e session (octobre-novembre 2017), après avoir consulté les mandants tripartites; et *c*) a décidé de réexaminer le plan de travail révisé, qui serait éventuellement modifié à sa 331^e session, dans le contexte de l'examen d'ensemble de l'initiative sur les normes à sa 332^e session (mars 2018) ¹.
2. A sa 331^e session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration: *a*) a approuvé les mesures et les coûts relatifs à la mise en place d'un système de gestion informatisée des documents et des informations pour les organes de contrôle et à l'élaboration d'un guide des pratiques établies dans l'ensemble du système de contrôle; et *b*) a reporté l'examen de toutes les questions en suspens concernant les mesures d'application du plan de travail relatif au renforcement du système de contrôle à sa 332^e session (mars 2018).
3. A sa 332^e session (mars 2018), le Conseil d'administration a examiné les questions en suspens concernant les mesures d'application du plan de travail relatif au renforcement du système de contrôle. La discussion, menée sur la base des propositions conjointes formulées par les employeurs et les travailleurs, a permis de parvenir à une large convergence de vues entre les différents groupes. Elle a néanmoins été interrompue en raison de la clôture anticipée de la session.
4. A sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration examinera les questions traitées dans le document ² qui lui a été présenté à sa 332^e session (mars 2018), en vue d'adopter un projet de décision révisé à la lumière des amendements soumis par les employeurs et les travailleurs ainsi que des consultations tripartites ayant eu lieu ultérieurement au sujet des sous-amendements proposés par le groupe gouvernemental.
5. Le projet de décision révisé concerne les actions suivantes:
 - a*) Trois actions prioritaires soumises à l'examen du Conseil d'administration en octobre-novembre 2017: le fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24 (action 2.2); la rationalisation de la présentation des rapports (action 3.1); et les possibilités offertes par les paragraphes 5 *e*) et 6 *d*) de l'article 19 (action 4.3).
 - b*) Trois actions soumises au Conseil d'administration en novembre 2017 pour qu'il fournisse des orientations sur les prochaines mesures à prendre: la tenue de discussions régulières entre les organes de contrôle (action 1.2); la codification de la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26 (action 2.1); et les dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique (action 2.3).
6. Les consultations tripartites ayant eu lieu en septembre 2018 ont débouché sur des orientations complémentaires concernant cinq actions:
 - a*) le fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24 (action 2.2);

¹ Document [GB.329/PV](#), paragr. 148.

² Document [GB.332/INS/5\(Rev.\)](#).

- b) la rationalisation de la présentation des rapports (action 3.1);
- c) la codification de la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26 (action 2.1);
- d) les dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique (action 2.3);
- e) l'examen de l'initiative sur les normes.

Fonctionnement de la procédure de réclamation prévue à l'article 24 (action 2.2)

7. Les consultations tripartites ont révélé que les mesures énoncées aux paragraphes 1 et 4 du projet de décision faisaient l'objet d'un large consensus au sein du Conseil d'administration.
8. Certains membres gouvernementaux ont estimé qu'il fallait faire preuve de plus de souplesse quant à la durée maximale de la période pendant laquelle l'examen quant au fond de la réclamation pourrait être suspendu afin qu'une conciliation ou d'autres mesures puissent être mises en œuvre au niveau national. D'autres membres du Conseil d'administration ont indiqué que cette période devait être limitée à six mois au plus pour empêcher que l'examen quant au fond ne soit indûment retardé; qu'elle commencerait à courir à la date de la décision du comité tripartite ad hoc de suspendre son examen et que ledit comité pourrait décider, à la demande des parties, de prolonger la suspension pour une durée déterminée afin de régler les questions soulevées dans la réclamation; et que le Conseil d'administration réexaminerait le fonctionnement du mécanisme de conciliation au terme d'une période d'essai de deux ans.
9. Le modèle de formulaire électronique pour la présentation d'une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT a été modifié compte tenu des éléments susmentionnés. Le modèle ainsi révisé est reproduit dans l'annexe I du présent document, et les changements sont signalés, comme convenu, en mode «suivi des modifications».

Rationalisation de la présentation des rapports (action 3.1)

10. Les consultations tripartites ont montré que les mesures énoncées au paragraphe 2 du projet de décision faisaient l'objet d'un large consensus au sein du Conseil d'administration.
11. Certains membres gouvernementaux ont exprimé des préoccupations au sujet du paragraphe 2 a) du projet de décision, car ils craignaient que le fait de subordonner l'allongement du cycle régulier de présentation des rapports sur les conventions techniques au titre de l'article 22 à un assouplissement des critères permettant à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de modifier ce cycle mette en question l'indépendance de cette dernière. D'autres membres du Conseil d'administration ont indiqué que le projet de décision ne suggérait rien de tel étant donné que l'allongement du cycle de présentation des rapports pouvait devenir effectif avant que les délibérations de la CEACR n'aboutissent. Il convenait toutefois de rappeler que cette question avait déjà été examinée dans le passé, lorsque le Conseil d'administration avait à plusieurs reprises allongé le cycle de présentation des rapports, et qu'il était inenvisageable que des observations faisant état de problèmes graves concernant l'application de certaines conventions techniques ne fassent l'objet d'aucun suivi pendant six ans.

Codification de la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26 (action 2.1)

12. Les consultations tripartites ont été consacrées à l'examen d'une note élaborée par le Bureau pour consultations informelles et orientation, qui posait la question suivante: le Conseil d'administration souhaite-t-il instituer un règlement pour codifier la pratique établie pour la procédure d'examen des plaintes déposées en vertu de l'article 26?
13. Les consultations ont révélé de profondes divergences de vues quant à l'urgence et à l'utilité d'instituer un tel règlement. Plusieurs membres ont estimé que l'absence de règlement avait dans certains cas permis au Conseil d'administration d'explorer d'autres voies que celle de l'établissement d'une commission d'enquête et d'obtenir ainsi des résultats satisfaisants. D'autres membres ont fait valoir que l'exploration de ces autres voies avait parfois pris un temps excessivement long, ce qui avait eu pour effet de prolonger indûment les délibérations du Conseil d'administration, de créer un climat d'incertitude et un manque de transparence défavorables aux gouvernements qui, dans ces conditions, pouvaient difficilement préparer leurs réponses, et d'empêcher l'examen par une commission d'enquête de certains cas dans lesquels l'établissement d'une telle commission aurait pourtant été pleinement justifié.
14. Il est ressorti des consultations qu'il serait peut-être judicieux, avant de poursuivre les discussions sur la codification, d'attendre que le Bureau ait présenté le guide des pratiques établies au sein du système de contrôle et de l'examiner afin de voir s'il pourrait permettre de clarifier certaines pratiques et de garantir la transparence.

Dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique (action 2.3)

15. Les consultations tripartites ont été consacrées à l'examen d'une note élaborée par le Bureau pour consultations informelles et orientation, qui portait sur les modalités d'un éventuel échange de vues tripartite sur la question de savoir quel usage l'OIT pourrait faire de la possibilité offerte par l'article 37 (2) de créer un tribunal chargé de l'interprétation des conventions en vue de renforcer la sécurité juridique.
16. Les consultations ont révélé que les membres du Conseil d'administration avaient a priori des doutes concernant l'opportunité de créer un tribunal chargé de l'interprétation des conventions, mais qu'ils étaient en revanche plutôt d'accord avec l'idée qu'il fallait renforcer la sécurité juridique et que les échanges de vues devaient se poursuivre sur des questions plus précises.
17. Il est ressorti des consultations que le Bureau pourrait envisager de prendre les mesures suivantes:
 - a) proposer un calendrier pour la poursuite de l'examen de cette question par le Conseil d'administration au-delà de mars 2019;
 - b) fournir, à l'occasion des prochaines discussions sur cette question, une version actualisée de la note du Bureau, établie à la lumière des orientations obtenues dans le cadre des consultations informelles.

Examen de l'initiative sur les normes

18. Le plan de travail révisé approuvé en mars 2017 prévoit un calendrier de mise en œuvre d'un ensemble de dix actions concertées, regroupées en quatre domaines d'intervention, qui visent à renforcer le système de contrôle dans le respect du cadre constitutionnel ³:
- a) Trois actions prioritaires soumises à l'examen du Conseil d'administration en octobre-novembre 2017: le fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24 (action 2.2); la rationalisation de la présentation des rapports (action 3.1); et les possibilités offertes par les paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 (action 4.3).
 - b) Trois actions soumises au Conseil d'administration en octobre-novembre 2017 pour qu'il fournisse des orientations sur les prochaines mesures à prendre: la tenue de discussions régulières entre les organes de contrôle (action 1.2); la codification de la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26 (action 2.1); et les dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique (action 2.3).
 - c) Quatre actions intégrées aux activités courantes du Bureau: un guide des pratiques établies dans l'ensemble du système de contrôle (action 1.1); des échanges d'informations avec d'autres organisations (action 3.2); la formulation de recommandations claires de la part des organes de contrôle (action 4.1); et la systématisation du suivi des recommandations des organes de contrôle de l'OIT au niveau national (action 4.2).
19. Ces dix actions complètent les travaux que mènent actuellement la Commission de l'application des normes, la CEACR et le Comité de la liberté syndicale en vue de revoir leurs méthodes de travail ⁴. Ces organes de contrôle continueront de faire rapport respectivement à la Conférence et au Conseil d'administration, et les discussions relatives à leurs méthodes de travail seront prises en considération aux fins de la mise en œuvre du plan de travail.
20. Il est prévu que le Conseil d'administration assure le suivi de la mise en œuvre du plan de travail, conformément au rôle qui lui incombe en matière de gouvernance. C'est notamment sur la base des principes communs devant guider le renforcement du système de contrôle – principes qui ont été présentés au Conseil d'administration à sa 329^e session – que sera évaluée en mars 2018 la mise en œuvre du plan de travail dans le cadre de l'examen d'ensemble de l'initiative sur les normes ⁵.

Projet de décision

21. *Sur la base des propositions formulées dans les documents GB.334/INS/5 et GB.332/INS/5(Rev.) ainsi que des nouvelles orientations fournies lors de la discussion et des consultations tripartites, le Conseil d'administration:*

- 1) *approuve les mesures suivantes concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation prévue par l'article 24 de la Constitution:*

³ Documents [GB.329/INS/5\(Add.\)\(Rev.\)](#), paragr. 4, et [GB.329/PV](#), paragr. 137.

⁴ Documents [GB.329/INS/5](#), paragr. 22, et [GB.329/INS/5\(Add.\)\(Rev.\)](#), annexe.

⁵ Document [GB.329/INS/5](#), paragr. 5 à 11.

- a) *modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif ou d'autres mesures au niveau national et donnant lieu à une suspension temporaire, pour une période maximale de six mois, de l'examen quant au fond d'une réclamation par le comité ad hoc. Cette suspension temporaire devrait faire l'objet de l'accord du plaignant, tel qu'exprimé dans le formulaire de réclamation, et de l'accord du gouvernement. Ces modalités seraient réexaminées par le Conseil d'administration au terme d'une période d'essai de deux ans;*
 - b) *publication d'un document d'information sur l'état d'avancement des réclamations aux sessions de mars et de novembre du Conseil d'administration;*
 - c) *communication par le Bureau de tous les renseignements et documents pertinents aux membres des comités tripartites ad hoc institués au titre de l'article 24, quinze jours avant leurs réunions, et distribution du rapport final de ces comités au Conseil d'administration trois jours avant la date à laquelle il doit procéder à l'adoption de ses conclusions;*
 - d) *condition selon laquelle les membres gouvernementaux des comités ad hoc devraient représenter des Etats Membres ayant ratifié les conventions concernées à moins qu'il n'y ait au Conseil d'administration aucun membre gouvernemental titulaire ou adjoint ressortissant d'un Etat ayant ratifié lesdites conventions;*
 - e) *maintien des mesures en vigueur et recherche d'autres mesures qui pourraient être prises avec l'accord du Conseil d'administration pour garantir l'intégrité de la procédure et protéger les membres des comités ad hoc de toute ingérence;*
 - f) *meilleure intégration des mesures de suivi dans les recommandations des comités et publication d'un document d'information, à l'intention du Conseil d'administration, régulièrement mis à jour sur l'effet donné à ces recommandations, parallèlement à la poursuite de l'examen des modalités de suivi des recommandations adoptées par le Conseil d'administration concernant les réclamations;*
- 2) *approuve les mesures proposées pour rationaliser la présentation des rapports relatifs à l'application des conventions ratifiées concernant:*
- a) *le regroupement thématique en vue de porter à six ans le cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques, pour autant que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) continue d'examiner, de préciser et d'assouplir les critères permettant de modifier ce cycle;*
 - b) *un nouveau formulaire de rapport pour les rapports simplifiés (annexe II du document GB.334/INS/5);*
- 3) *décide de continuer d'étudier des mesures concrètes et pratiques visant à améliorer l'utilisation des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la*

Constitution, notamment en vue de renforcer le rôle des études d'ensemble et d'améliorer la qualité de leur examen et de leur suivi;

- 4) *charge le Comité de la liberté syndicale d'examiner ses méthodes de travail en ce qui concerne les réclamations présentées en vertu de l'article 24 et de proposer au Conseil d'administration toute mesure ou modification nécessaire pour garantir que les réclamations au titre de l'article 24 dont il est saisi soient examinées conformément aux modalités énoncées dans le règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution;*
- 5) *encourage la CEACR à poursuivre l'examen des questions relevant d'un même thème dans des commentaires consolidés, et l'invite à formuler des propositions sur la façon dont elle pourrait contribuer à une utilisation optimale des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution, en particulier en envisageant des mesures visant à améliorer la présentation des études d'ensemble dans une optique de lisibilité afin d'en optimiser l'utilité pour les mandants;*
- 6) *invite la Commission de l'application des normes de la Conférence à envisager, dans le cadre des consultations tripartites informelles consacrées à ses méthodes de travail, des mesures visant à améliorer son examen des études d'ensemble;*
- 7) *demande au Bureau de lui présenter, à sa 335^e session (mars 2019), à l'issue de consultations avec les mandants tripartites:*
 - a) *des propositions concrètes pour préparer la discussion sur les actions 1.2 (tenue de discussions régulières entre les organes de contrôle) et 2.3 (dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique);*
 - b) *un rapport sur les progrès réalisés dans l'élaboration d'un guide des pratiques établies au sein du système de contrôle, compte tenu des orientations reçues concernant l'action 2.1 (codification de la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26);*
 - c) *d'autres propositions détaillées sur l'utilisation des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution, notamment à la lumière de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail;*
 - d) *un rapport sur les progrès réalisés dans l'élaboration de propositions détaillées concernant la possibilité de donner aux mandants un accès en ligne au système de contrôle (présentation des rapports par voie électronique, section 2.1 du document GB.332/INS/5(Rev.)), compte tenu des préoccupations exprimées par les mandants lors de la discussion;*
 - e) *de plus amples informations sur un projet pilote visant à établir des bases de référence concernant la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (section 2.2.2.2 du document GB.332/INS/5(Rev.));*

- f) un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du plan de travail relatif à l'initiative sur les normes tel que révisé par le Conseil d'administration en mars 2017.*

Annexe I

Modèle de formulaire électronique pour la présentation d'une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Des informations et des instructions supplémentaires concernant la procédure prévue à l'article 24, ses conséquences et d'autres mécanismes de contrôle de l'OIT peuvent être consultées ici [lien hypertexte]. Pour bénéficier d'une aide complémentaire, veuillez contacter: ACT/EMP [coordonnées] pour les organisations d'employeurs ou ACTRAV [coordonnées] pour les organisations de travailleurs.

(Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous utilisez la procédure de réclamation prévue à l'article 24, au lieu d'une autre procédure, pour présenter vos allégations.)

Recevabilité

1. Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs à l'origine de la réclamation:

(Veuillez fournir des informations sur cette organisation: ses statuts, ses coordonnées, etc.)

2. Membre de l'Organisation mis en cause dans la réclamation:

3. Convention(s) ratifiée(s) qui ne serai(en)t pas respectée(s) et sur laquelle/lesquelles porte la réclamation:

(Veuillez également préciser la/les date(s) de ratification de la/des convention(s) en question.)

4. Veuillez utiliser l'espace de saisie [extensible] ci-dessous pour indiquer au Directeur général du BIT sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective de la convention ou des conventions en question mentionnée(s) ci-dessus, motivant de ce fait le recours à l'article 24 de la Constitution de l'OIT. Veuillez fournir toute information pertinente à l'appui de vos allégations:

Autres informations

5. Veuillez indiquer si les autorités nationales compétentes (notamment les tribunaux nationaux, les mécanismes de dialogue social ou les mécanismes de règlement des différends

devant l'OIT qui peuvent exister dans le pays) ont déjà été saisies de cette question et si elles l'ont examinée et, dans l'affirmative, fournir des informations sur la situation et l'issue des procédures engagées. L'épuisement des procédures nationales n'est pas une condition préalable à la présentation d'une réclamation. Dans certains cas, toutefois, la procédure d'examen de la réclamation permet la conciliation ou d'autres mesures au niveau national – voir la question suivante:

6. Veuillez: i) indiquer si votre organisation souhaiterait étudier la possibilité de soumettre les allégations à la conciliation ou à d'autres mesures au niveau national ~~pour une certaine durée~~ pour une période maximale de six mois à compter de la date de la décision du comité tripartite ad hoc de suspendre l'examen quant au fond de la réclamation (sous réserve de l'accord du gouvernement, et avec la possibilité, pour votre organisation, de demander que la procédure reprenne avant la fin de cette période si la conciliation ou d'autres mesures échouent, et, pour le comité tripartite, de reconduire la mesure de suspension pour une durée déterminée si un délai supplémentaire est nécessaire pour que la conciliation ou d'autres mesures permettent de régler les questions soulevées dans la réclamation); ii) si tel est le cas, préciser si vous souhaitez faire appel à l'intervention ou à l'assistance technique du BIT ou des secrétariats respectifs des groupes des employeurs ou des travailleurs à cet égard:

7. Veuillez indiquer si, à votre connaissance, les allégations ont déjà été examinées par les organes de contrôle de l'OIT ou si elles leur ont été soumises et, dans l'affirmative, en quoi les allégations actuellement présentées diffèrent-elles de celles qui ont déjà été examinées ou soumises:

Annexe II

Projet de nouveau formulaire de rapport intégré

Rapports simplifiés à présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT pour [nom du pays]

Le présent rapport a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, qui dispose: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Chaque année, sur la base du présent formulaire de rapport, le Bureau envoie à chaque Etat Membre une seule demande pour tous les rapports simplifiés dus pour cette année-là. En outre, il communique à chaque Etat Membre une liste des rapports détaillés qui peuvent également être dus pour l'année en question.

- a) Veuillez fournir des renseignements sur toute nouvelle mesure législative ou autre ayant une incidence sur l'application des conventions ratifiées; veuillez annexer au présent rapport un exemplaire des textes en question, à moins que ceux-ci n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.
- b) Veuillez répondre aux commentaires adressés à votre gouvernement par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou la Commission de l'application des normes de la Conférence, qui figurent dans l'annexe au présent formulaire ¹.
- c) A moins que vous ne l'ayez déjà fait en répondant à la question b), veuillez fournir des renseignements sur l'application pratique des conventions en question (par exemple, des copies ou des extraits de documents officiels, y compris des rapports d'inspection, des études et des enquêtes, des données statistiques, etc.); veuillez également indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions portant sur des questions de principe relatives à l'application des conventions en question. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.
- d) Veuillez indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT ². Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir

¹ L'annexe est établie dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports et à partir de toute demande de rapport adressée à votre pays par les organes de contrôle pour l'année en question. Il porte également sur les cas pour lesquels votre pays n'a pas soumis les rapports simplifiés qui lui étaient demandés pour l'année précédente. Il ne porte pas sur les rapports simplifiés dus au titre de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), pour lesquels un formulaire spécifique sera envoyé à votre pays, le cas échéant.

² L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution dispose: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

des informations sur la situation particulière prévalant éventuellement dans votre pays qui expliquerait cela.

- e) Veuillez indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs en question des observations quelconques, soit de caractère général, soit concernant le présent rapport ou le rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions des conventions concernées. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, accompagnées de toute remarque que vous jugerez utile.

Annexe III

Plan de travail et calendrier des discussions au Conseil d'administration concernant le renforcement du système de contrôle

	Conseil d'administration de mars 2017	Conseil d'administration d'octobre-novembre 2017	Conseil d'administration de mars 2018	Conseil d'administration d'octobre-novembre 2018	Conseil d'administration de mars 2019
Domaine d'intervention 1: liens entre les procédures					
1.1. Guide des pratiques établies dans l'ensemble du système	Premier examen	Décision de faire élaborer un guide par le Bureau			Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
1.2. Discussions régulières entre les organes de contrôle	Premier examen				Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
Domaine d'intervention 2: règles et pratiques					
2.1. Codification de la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26		Orientations sur la possibilité d'un règlement	Orientations sur la possibilité d'un règlement	Orientations sur la possibilité d'un règlement	Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
2.2. Examen du fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24	Orientations sur les premiers éléments	Discussion fondée sur les orientations reçues	Discussion fondée sur les orientations reçues	Discussion fondée sur les orientations reçues	Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
2.3. Dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique	Orientations sur l'opportunité de poursuivre la discussion	Orientations sur l'opportunité de poursuivre la discussion	Orientations sur l'opportunité de poursuivre la discussion	Orientations sur un éventuel échange de vues tripartite	Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
Domaine d'intervention 3: présentation de rapports et information					
3.1. Rationalisation de la présentation des rapports	Examen de différentes options	Examen des options et décision d'informatiser la gestion des cas	Poursuite de l'examen des options possibles	Poursuite de l'examen des options possibles	Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
3.2. Echange d'informations avec d'autres organisations internationales	Poursuite des activités régulières du Bureau				Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
Domaine d'intervention 4: portée et mise en œuvre					
4.1. Formulation de recommandations claires de la part des organes de contrôle	Fait partie du soutien fourni par le Bureau				Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
4.2. Systématisation du suivi au niveau national	Fait partie du soutien fourni par le Bureau				Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
4.3. Possibilités offertes par l'article 19	Orientations sur les premiers éléments	Premier examen	Orientations complémentaires	Orientations complémentaires	Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
Examen par les organes et procédures de contrôle de leurs méthodes de travail					
Commission de l'application des normes	Consultation tripartite informelle sur les méthodes de travail				
Commission d'experts	Discussion en cours des méthodes de travail				
Comité de la liberté syndicale	Discussion en cours des méthodes de travail				